

Commune d'ÉLOISE

ARRETE N°03062020

Portant Restriction d'horaires aux nuisances sonores

Le Maire de la commune d'Éloise (Haute-Savoie),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6et suivants,
VU la code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h 00

Ils sont strictement interdits les Dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut-être attaqué dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire d'Éloise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy et Seyssel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à ELOISE,
le 19 juin 2020

Le Maire,

Didier CLERC

